

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 23 JUIN 2026 : DELIBERATION N°116

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 17 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENALET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPER - Liliane CATERINA - ~~Nordine AÏT BARKA~~ - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès de l'université polytechnique Hauts de France et demande de dérogation au remboursement de la charge de rémunération prévue à l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 qui prévoit que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement,
- R.115-9 relatif à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 108 du conseil municipal en date du 23 juin 2026 relative à la Désignation d'un représentant de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de l'Université Polytechnique des Hauts de France (UPHF),

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville de Maubeuge et l'Université polytechnique Hauts de France, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 11 juin 2026,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine,

continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir,

Considérant que cette mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire,
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration ou organisme d'accueil,

Qu'en respect des termes de l'article L.512-8 susvisé, la mise à disposition est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 et des groupements dont ils sont membres ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- 3° Des groupements d'intérêt public,
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, (associations, entreprises délégataires d'un service public),
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales,
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- 7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine,

Qu'elle doit fait l'objet **d'une information préalable** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine,

Considérant enfin qu'en vertu des termes de l'article L.512-15 susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement, **mais qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :**

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- 2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- 3° Auprès d'un groupement d'intérêt public,
- 4° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- 5° Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,

Que si ces conditions sont remplies :

- La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination,
- La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définissant la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, est signée,

Considérant qu'en application du principe établi à l'alinéa premier de l'article L.512-15, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges,

Que ces modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que cependant s'il est fait application de la dérogation au remboursement de la charge de rémunération, prévue au deuxième alinéa de ce même article L.512-15, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté de l'autorité territoriale,

Que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant,

Qu'elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée,

Considérant en l'espèce que la Ville souhaite mettre à disposition un de ses agents auprès de l'Université polytechnique Hauts de France, pour exercer les fonctions d'assistant(e) administratif(ve), pédagogique et d'accueil, conformément aux termes de la convention afférente, mais en dérogeant au remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales en application des termes du second alinéa de l'article L.512-15,

Qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour décider d'une dérogation au principe de remboursement,

Considérant que l'Université polytechnique Hauts de France est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Qu'en outre, un représentant de la Ville de Maubeuge siège au Conseil d'Administration de l'Université polytechnique Hauts de France,

Que par voie de conséquence, la ville est membre dudit établissement,

Que les conditions pour déroger au remboursement sont remplies.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité avec 1 abstention (Jean-Claude MAIRESSE) et 2 votes CONTRE (Abdollah BOUGHAZI et Mélodie MERLIN)

- Prend connaissance de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Université polytechnique Hauts de France pour exercer les fonctions d'assistant(e) administratif(ve), pédagogique et d'accueil durant une année conformément aux termes de la convention afférente.
- Autorise la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent de la ville mis à disposition auprès de l'Université polytechnique Hauts de France telle que prévue par ladite convention.
- Approuve la convention de mise à disposition d'un agent de la ville entre l'Université Polytechnique des Hauts de France et la commune de Maubeuge, ci-annexée.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention ainsi que tous documents et avenants afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Signature of Antoine WAVRIN, accompanied by a blue circular stamp of the Ville de Maubeuge.

Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE
ENTRE L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS DE FRANCE
ET LA COMMUNE DE MAUBEUGE**

De M demeurant XXXXXXXX

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 116 du 23 juin 2026 portant information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Université polytechnique Hauts de France et autorisant la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges de l'agent mis à disposition,

Considérant que **M** grade, a pris connaissance de la présente convention de mise à disposition et que cet agent a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du

Entre la Commune de Maubeuge représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, ci-après désigné « la Commune de Maubeuge » d'une part,

Et

L'Université polytechnique Hauts de France, représenté par Monsieur Abdelhakim ARTIBA, ci-après désigné « L'UPHF » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met **M** **grade**, à disposition de l'UPHF pour exercer les fonctions d'assistant(e) administratif(ve) pédagogique et d'accueil, à compter du à condition que la présente convention ait acquis un caractère exécutoire et ce, pour une durée d'un an, à temps complet.

Etant ici rappelé que le caractère exécutoire ne sera acquis qu'après transmission au contrôle de légalité, publicité, notification et signatures des parties à savoir la Commune de Maubeuge et l'université polytechnique Hauts de France.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

a) Autorité hiérarchique

M est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la ville de MAUBEUGE qui, à ce titre, continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

b) TEMPS DE TRAVAIL

Le planning hebdomadaire de **M** est établi, en accord avec l'agent, par l'organisme d'accueil, en fonction des nécessités de service.

Ce planning pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la commune de MAUBEUGE ou de l'UPHF, par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.

c) LIEU D'EXERCICE

Durant le temps de mise à disposition, **M** exercera ses fonctions au sein de l'UPHF, antenne de Maubeuge, et pourra éventuellement être amené(e) à se déplacer sur le territoire de la commune.

Lors de sa présence dans les locaux, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

d) DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Versement :

La Commune de Maubeuge versera à **M** la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement :

En application de la délibération n° **XX** du 23 juin 2026 susvisée, il est dérogé au principe de remboursement de la rémunération et des charges patronales de l'agent mis à disposition dans les conditions suivantes :

- Etendue : dérogation totale
- Durée : pour la période de mise à disposition

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'UPHF transmet à la Commune de MAUBEUGE, au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année, un rapport sur l'activité de l'agent mis à disposition, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Maubeuge est saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : FORMATION

L'UPHF supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la commune de Maubeuge ou de l'UPHF,
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune de Maubeuge et l'UPHF, sans préavis,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant au sein de la collectivité d'origine, il est placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de différends et à défaut de résolution amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille situé, 5 rue Geoffroy Saint -Hilaire - CS 62039 59014 cedex - 59000 LILLE.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel, transmise à l'UPHF et au comptable de la collectivité.

Fait à

Le

Le Président de l'Université
Hauts de France,

Fait à MAUBEUGE,

Le

Le Maire de MAUBEUGE,

Abdelhakim ARTIBA

Arnaud DECAGNY